



Autorisant l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de 40% de participation dans le permis ATORA auprès de la société Perenco Oil & Gas Gabon.



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

VU le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

VU le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

VU le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'opération, objet de la présente notification, consiste en l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de 40% de participation dans le permis ATORA auprès de la société Perenco Oil & Gas Gabon ;

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Équatoriale le 22 décembre 2023 et complétée le 18 janvier 2024 ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 05 mars 2024 en application des dispositions de l'article 56 nouveau du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombe aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre

2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notificante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 06 mars 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des États membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC.

1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

1.1. S'agissant du marché pertinent, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique), il convient de noter que, au sein du Marché Commun de la CEMAC, l'entreprise acquéreuse, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et la Société vendeuse, Perenco Oil and Gas Gabon, ainsi que la Cible, le Permis ATORA sont simultanément actives en République Gabonaise.

Le vendeur, le groupe Perenco est également présent au Cameroun, au Congo et au Tchad et il opère dans les secteurs du pétrole brut et du gaz naturel.

L'acquéreur, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) est une société anonyme de droit gabonais détenue à [REDACTED] par l'État Gabonais, active dans les secteurs de la production et de la commercialisation des hydrocarbures.

Il importe à ce stade de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Ces dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

1.1.2. Pour ce qui est des produits ou services, particulièrement au sein de l'industrie du pétrole et du gaz, il convient de distinguer :

- les activités amont : la recherche de nouvelles réserves (la prospection ou exploration), le développement (mise en place des infrastructures nécessaires à la production : plates-formes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.) et la production (l'exploitation commerciale de ces réserves) ;
- les activités aval : le transport, les activités de stockage, les activités de traitement, le raffinage, la commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finals entre autres.

Il importe d'indiquer que le groupe Perenco et l'Acquéreur sont simultanément actifs sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

Aucun chevauchement d'activités n'est observé sur d'autres marchés et l'Opération n'aura aucun impact sur d'autres marchés. Par conséquent, ces derniers ne seront pas développés.

1.1.3. Les critères de délimitation du marché pertinent : Aux termes de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 relative aux notes interprétatives de certaines notions visées par le Règlement n° 06 du 7 avril 2019 susvisé, le marché de produits ou de services comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent compte notamment des facteurs suivants :

- Le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- Toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- Les écarts de prix entre les deux produits ;
- Le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- Les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- Les classifications de produits.

La Commission définit également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché, c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, la Commission analyse les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;

- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

1.1.4. A propos du Marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut, il importe de mentionner que l'activité de développement consiste en la mise en place des infrastructures nécessaires à la production (puits, plateformes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.). Celle de production regroupe à la fois la production et la vente en gros.

Sur ce marché, il convient d'opérer une distinction en fonction des produits concernés. En effet, le pétrole brut et le gaz naturel répondent à des tarifications et des contraintes de coûts distinctes.

Cette analyse du marché de produits est en ligne avec la position adoptée par la plupart des autorités nationales et communautaires de la concurrence.

1.2. S'agissant du Marché géographique, le Groupe Perenco considère généralement que le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut serait de dimension mondiale ou, tout au moins, supranationale dans l'espace CEMAC.

Le vendeur indique généralement que la production de pétrole et de gaz naturel est négociée au niveau international et les marchés à terme du pétrole brut et du gaz naturel créent des prix observables au niveau international.

Il importe de rappeler que le marché géographique pertinent est le Marché Commun de la CEMAC car, avant de concourir sur le marché mondial, les entreprises parties qui opèrent au sein du Marché Commun de la CEMAC sont simultanément actives, au Gabon sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération, il est établi que celle-ci consiste en l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de 40% de participations dans le permis ATORA auprès de Perenco Oil & Gas Gabon.

La Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) et Perenco Oil & Gas Gabon sont simultanément actifs sur le marché du développement, de la production et de la vente en gros de pétrole brut.

Les parts de marché du vendeur, Perenco Oil & Gas Gabon et celles de ses concurrents (exprimés en pourcentage en volume), sur le marché de la production des hydrocarbures liquides conformément au rapport de l'initiative sur la Transparence des industries Extractives (ITIE) du Gabon publié en avril 2021 sont présentées comme suit :

Sociétés	Pourcentage par volume
Perenco Oil & Gas Gabon	
Assala Gabon	
Maurel & Prom	
TotalEnergie EP Gabon	
Vaalco	
BWE	
Addax	
Sino Gabon	
GOC (SNHG)	
Stream Oil	
Pourcentage total	

Il résulte du tableau ci-dessus et des informations complémentaires fournies par l'entreprise acquéreuse qu'en matière de production des hydrocarbures liquides au Gabon, l'entreprise acquéreuse, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon détient [REDACTED] de la production totale du pétrole brut du Gabon et la GOC, affiliée à l'entreprise acquéreuse détient [REDACTED]

Quant à la part de marché de Perenco Oil & Gas Gabon dans le marché de la production de pétrole brut, elle est d'environ [REDACTED] et la part cumulée des concurrents est d'environ [REDACTED]

Le pourcentage de part de marché de la cible dans le volume de production de Perenco Oil & Gas Gabon au Gabon est très faible et se situe à environ [REDACTED] alors que le volume de production totale du vendeur, Perenco Oil & Gas Gabon est de [REDACTED] s

Dans ces conditions, l'Opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la production du pétrole brut au Gabon.

En application de l'article 61 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM, du 07 avril 2019 qui dispose que « Sont incompatibles avec le Marché Commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC, ou une partie de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles ». Il apparaît dès lors que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marchés détenues par la cible et l'acquéreur, décrites ci-dessus.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement N°06 susvisé dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise en cause peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas où l'on considère que le marché en cause sur le plan géographique est celui du Gabon, dans lequel l'entreprise notifiante détient [REDACTED] de la production nationale de pétrole brut du Gabon, il importe d'indiquer que l'ajout en termes de part de marché résultant de l'opération est faible d'autant plus que l'opération concerne exclusivement [REDACTED] du permis ATORA, qui est l'un des nombreux champs pétroliers détenus par le vendeur Perenco. Par conséquent, l'opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur ce marché.

Dans le cas d'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun et en particulier sur le marché du Gabon. Il s'ensuit que l'opération ne soulèverait aucun problème de concurrence.

A l'issue de l'Opération, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (SNHG) sera toujours soumise à une vive concurrence de la part de concurrents sur ce marché, tels que ; Perenco, Maurel & Prom, TotalEnergie EP Gabon, Vaalco, BWE, Addax, Sino Gabon, Stream Oil.

3. A propos des contraintes juridiques, administratives et financières portant sur les produits en cause pouvant influencer sur les entrées ou sorties éventuelles des marchés, il y a lieu de préciser que le marché du développement et de la production de pétrole brut est un secteur réglementé.

Les activités exercées par les parties sur ce marché sont soumises à l'obtention d'un permis et/ou d'une autorisation de la part de l'État sur lequel les activités sont exercées. Ces permis et autorisations sont délivrés pour une durée limitée.

4. S'agissant des relations commerciales ou pratiques des entreprises concernées avec les différents contractants pour les produits en cause (fournisseurs, distributeurs et clients), il convient de rappeler qu'il s'agit d'une prise de participations à hauteur de [REDACTED] dans un contrat d'exploitation et de partage de production.

Par ailleurs, il faut préciser qu'à l'issue de l'opération, il est prévu que la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon sera désormais responsable des droits, obligations et responsabilités que Perenco Oil & Gas Gabon avait dans le contrat d'exploitation et de partage de production ainsi que tous les droits et bénéfices qui en découlent.

5. Concernant la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale, la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon est, de par son statut, une société anonyme ayant pour actionnaire unique l'Etat gabonais qui lui a donné mandat de commercialiser sa part de production dans le cadre des différents champs pétroliers en cours de production au Gabon.

A l'issue de cette opération, l'Etat gabonais augmentera de façon significative ses réserves commerciales ainsi que sa part de production afin d'avoir un positionnement stratégique et concurrentiel en matière d'hydrocarbures en Afrique Centrale.

6. S'agissant des motifs d'intérêt public de nature à compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence notamment les incidences sur l'emploi dans le ou les secteurs d'activité ou dans une zone géographique de la CEMAC et sur le renforcement de la compétitivité internationale des entreprises de la CEMAC, la part de marché cumulée de la société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et la Cible (Permis ATORA) restera très faible sur le marché mondial et dans le Marché Commun de la CEMAC en matière de développement, de la production et de la vente en gros du pétrole brut.

L'opération aurait également pour effet de contribuer au développement des hydrocarbures en République gabonaise et dans l'ensemble du Marché Commun et, partant, d'encourager l'emploi local et de dynamiser l'économie nationale.

De ce qui précède, et au regard du niveau limité des parts de marché de l'acquéreuse, la Société nationale des Hydrocarbures du Gabon et de la très faible addition de parts de marché détenue par la cible, tout risque de verrouillage du marché amont ou aval résultant de l'opération est écarté. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à entraîner un effet de forclusion des marchés liés au développement, à la production et à la vente en gros du pétrole brut.

En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur le marché national concerné et sur le Marché Commun de la CEMAC. De surcroît, cette Opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité de l'entreprise acquéreuse, sur le marché national concerné et sur le Marché commun de la CEMAC.

En effet, en application des dispositions des articles 58, 59, 61, 65 et 67 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC

PAR CES MOTIFS,

**APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION
DU 17 MAI 2024,**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'acquisition par la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon de 40% de participation dans le permis ATORA auprès de la société Perenco Oil & Gas Gabon.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon et à la société Perenco Oil & Gas Gabon.

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

LE PRESIDENT,



Baltasar ENGONGA EDJO'O